Rapport de visite :

16 et 17 septembre 2019 – 1ère visite

Commissariat de police de Montluçon

(Allier)

SYNTHESE DES OBSERVATIONS

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 9

Les unités d'intervention et de police secours doivent être dotées de ceintures abdominales permettant de transporter en toute sécurité des personnes menottées mains devant.

RECOMMANDATION 2 9

Une note doit préciser les modalités d'emploi du casque de motocycliste entreposé en zone de sûreté et destiné aux personnes violentes. Son remplacement par un casque de boxe mérite d'être envisagé.

RECOMMANDATION 3 9

Les lunettes et les soutiens-gorge doivent être laissés aux personnes gardées à vue ; ils ne peuvent être retirés que pour des raisons de sécurité dûment motivées et personnalisées ; le cas échéant, ils doivent être restitués lors des auditions.

RECOMMANDATION 4 10

Les cellules doivent être équipées d'horloge ou d'un dispositif permettant de connaître l'heure.

RECOMMANDATION 5 11

Le local sanitaire doit comporter une ou des patères et, au-dessus du lavabo, un miroir.

RECOMMANDATION 6 12

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple, par affichage.

RECOMMANDATION 7 13

Le contrat de nettoyage doit être revu de façon à équiper correctement le technicien de surface (diffuseur d'eau à haute pression, ciré, bottes), à prévoir son passage entre le vendredi soir et le lundi soir si le besoin en est exprimé, et à intégrer le nettoyage systématique du four à microondes. Les couvertures doivent être nettoyées après chaque utilisation. Le nombre de matelas doit être supérieur au nombre de bat-flancs.

RECOMMANDATION 8 13

Des kits d'hygiène pour femmes et pour hommes, et à défaut de kits des serviettes périodiques doivent être approvisionnées. Des serviettes de toilette, du savon, du shampooing, des peignes doivent être approvisionnés afin que le local sanitaire puisse être utilisé.

RECOMMANDATION 9 13

Les gobelets mis à disposition des personnes privées de liberté doivent être en carton et non pas en matière plastique. Outre des cuillères, des fourchettes et des couteaux doivent être mis à disposition des personnes privées de liberté.

RECOMMANDATION 10 14

Les images des caméras de vidéosurveillance de la zone de sûreté doivent être enregistrées et conservées le temps nécessaire à la prise en compte d'éventuels incidents.

RECOMMANDATION 11 15

Le document synthétisant les droits de la personne placée en garde à vue doit, conformément aux exigences de la loi, lui être remis afin qu'elle en dispose pendant tout le temps de la mesure.

RECOMMANDATION 12 18

Un registre spécial, faisant apparaître les mentions prévues dans les procès-verbaux de vérification du droit au séjour des étrangers, doit être tenu. Les procès-verbaux de vérification du droit au séjour doivent être détruits le cas échéant.

RECOMMANDATION 13 18

Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne placée en garde à vue qu'au moment de la levée de la mesure.

1. COMMISSARIAT DE POLICE DE MONTLUÇON

1.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney SEVAISTRE, chef de mission ;
- Marie-Agnès CREDOZ.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de l'hôtel de police de Montluçon (Allier), sis au 41 Rue Joseph Chantemille, les 16 et 17 septembre 2019.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour.

Les contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police le 16 septembre à 14h30. Ils ont été accueillis par le commandant divisionnaire de police assurant les fonctions de chef de la circonscription de sécurité publique (CDSP) de Montluçon par intérim.

La visite s'est terminée le 17 septembre à 13h30 à l'hôtel de police.

Le présent rapport a été adressé le 4 décembre 2019 au commandant divisionnaire de police assurant les fonctions de CDSP de Montluçon par intérim, au président et à la procureure de la République du tribunal de grande instance de Montluçon en vue de recueillir leurs observations. Le CGLPL n'a reçu aucun courrier en retour.

1.2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT DE MONTLUÇON

1.2.1 La circonscription

Le département de l'Allier compte trois circonscriptions de sécurité publique (CSP) : à Moulins, siège de la direction départementale de sécurité publique (DDSP), à Vichy et à Montluçon.

La CSP de Montluçon s'étend sur les communes de Montluçon, Désertines, Domérat, Lavault-Sainte-Anne et Saint-Victor regroupant une population totale de 54 238 habitants[1]. La CSP ne comporte pas de zone de sécurité prioritaire. La ville de Montluçon n'a pas créé de police municipale.

Le commissariat relève du ressort du tribunal de grande instance (TGI) de Montluçon. Le juge pour enfants siège au TGI de Moulins. Le pôle criminel est au TGI de Cusset. La cour d'appel est à Riom (Puy-de-Dôme).

Le tissu économique est en déclin. Le taux de chômage est élevé et le nombre de retraités est élevé.

Les plus gros employeurs de la CSP sont le centre hospitalier, la communauté d'agglomération de Montluçon « Montluçon Communauté » regroupant vingt-et-une communes et comptant 62 414 habitants[2], les usines SAGEM et Goodyear.

[1] Source : INSEE, population totale au 1er janvier 2019.

[2] Source : site Internet de Montluçon Communauté.

1.2.2 Description des lieux

L'hôtel de police a été construit dans les années 1970 sur quatre niveaux.

L'hôtel de police comporte deux accès pour les piétons situés tous deux rue Joseph Chantemille. L'accès destiné au public est également utilisé par les fonctionnaires travaillant dans le commissariat. L'autre accès, sans ascenseur, est réservé aux fonctionnaires de police n'appartenant pas à la sécurité publique et travaillant dans un espace fermé du premier étage.

L'hôtel de police comporte deux accès pour les véhicules : le premier, rue Joseph Chantemille, à proximité de l'accès du public et le second situé derrière le commissariat rue Marcel Sembat. Le parking intérieur permet de garer les véhicules de service et les véhicules personnels des fonctionnaires.

Le parking est en sous-sol et donne accès directement aux vestiaires et à des locaux techniques.

Au rez-de-chaussée, sont situés le hall d'accueil, auquel le public accède par un sas, la banque derrière laquelle se tient le fonctionnaire assurant l'accueil du public, les deux espaces d'attente ouverts sur le hall, les bureaux de prise de plainte, le poste de police. Ces espaces ont été refaits à neuf en 2018. Un ascenseur a été mis en place en 2018 pour permettre l'accès des personnes à mobilité réduite depuis la rue.

La zone de sûreté est située au même niveau. Elle était en cours de travaux lors de la visite des contrôleurs. Si les quatre cellules individuelles et la cellule collective, la coursive les desservant, le local d'anthropométrie étaient neufs, les travaux de transformation du poste de police, où se tient le chef de poste, étaient en cours.

Le premier étage abrite les bureaux de la brigade de sûreté urbaine (BSU) et ceux des renseignements territoriaux. Au deuxième et dernier étage se trouvent les bureaux du commissaire et de son adjoint, le bureau de l'assistante sociale, la salle de repos et une salle de sport.

L'hôtel de police vu de la rue Joseph Chantemille

1.2.3 Le personnel et l'organisation des services

La CSP compte 104 fonctionnaires dirigés par un commandant divisionnaire de police, dans l'attente de la nomination d'un commissaire de police.

Le 16 septembre 2019, au premier jour de la visite, une nouvelle organisation a été mise en place. L'innovation porte essentiellement sur le rythme de travail du personnel affecté aux unités d'intervention et de police secours (UIPS) de jour, passées en 12 h.

L'organisation est classique :

- l'unité d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité (UIAAP), dirigée par deux officiers, s'appuyant sur le bureau d'ordre et d'emploi (BOE), est composée de deux types d'unités :
  - les unités territorialisées :
    - l'UIPS de nuit à deux groupes, chaque groupe comptant dix ou onze fonctionnaires dont un officier de police judiciaire (OPJ), travaillant de 19h à 7h08 ;
    - l'UIPS de jour à deux groupes, comptant dix ou onze fonctionnaires, seul un groupe compte un OPJ, travaillant de 7h à 19h08 ;
  - les unités d'appui et de soutien :
    - la brigade anticriminalité (BAC) de nuit avec trois brigades comptant un total de cinq fonctionnaires dont deux OPJ ;
    - le groupe de sécurité de proximité (GSP) comptant sept fonctionnaires (aucun OPJ) ;
- la brigade de sûreté urbaine (BSU) s'appuyant sur les unités suivantes :
  - l'unité de recherches judiciaires (URJ), avec sept fonctionnaires dont quatre OPJ ; cette unité comportant le groupe « FLAG » à trois fonctionnaires dont deux OPJ ;
  - l'unité de protection sociale, avec deux fonctionnaires OPJ ;
  - l'unité de lutte contre les stupéfiants, avec trois fonctionnaires dont deux OPJ ;
  - l'unité des enquêtes judiciaires et administratives, avec quatre fonctionnaires dont deux OPJ ;
  - le groupe d'appui judiciaire, avec six fonctionnaires (aucun OPJ) ;
  - l'unité de police technique et scientifique, avec quatre fonctionnaires.

Le cycle de travail des UIPS est de deux semaines : deux jours de travail, deux jours de repos, trois jours de travail, deux jours de repos, deux jours de travail, trois jours de repos. Dans chaque équipe de dix ou onze fonctionnaires, 60 % de présence doivent être honorés. En conséquence, *a minima* six ou sept fonctionnaires assurent de jour et de nuit les fonctions de chef de poste et d'adjoint au chef de poste (en général un adjoint de sécurité – ADS), qui demeurent à l'hôtel de police, et composent deux patrouilles.

La CSP compte, en dehors des officiers, quinze OPJ.

La permanence des OPJ est assurée du vendredi à 8h au vendredi suivant à 8h par un OPJ de la BSU. Huit OPJ participent à cette permanence. En outre, la présence d'un OPJ dans les UIPS et la BAC permet d'initier des procédures avec l'accord de l'OPJ de permanence.

De jour les plaintes sont recueillies par des fonctionnaires de la BSU dans cinq bureaux (quatre bureaux d'accueil du public et une salle de rédaction) du rez-de-chaussée à proximité de l'accueil. De nuit et pendant les heures non ouvrables, les plaintes sont recueillies par le chef de poste ou son adjoint.

Il n'est pas prévu de supervision du personnel par une personne ou un organisme extérieur à la police national.

1.2.4 La délinquance

Les atteintes aux biens, les cambriolages et les violences intrafamiliales forment la majeure partie de la délinquance, avec la lutte contre les infractions à la législation sur les stupéfiants.

PRIVATIONS DE LIBERTE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES	2017	2018	EVOLUTION
Personnes gardées à vue	237	246	+3,8 %
Mineurs gardés à vue *% par rapport au total des personnes gardées à vue*	27 11,4 %	65 26,4 %	+140 %
Gardes à vue de plus de 24 heures *% par rapport au total des personnes gardées à vue*	55 23,2 %	89 36,2 %	+61,8 %
Gardes à vue de moins de 24 heures avec nuit en cellules *% par rapport au total des personnes gardées à vue*	Non communiqué	Non communiqué	
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	147	143	-2,7 %
Personnes retenues pour vérification du droit au séjour (voir Nota)	0	0	0

Nota : le registre d'écrou fait apparaître pour l'année 2019 une retenue d'un étranger pour vérification du droit au séjour– cf. *infra* § 1.5.

Le nombre de cellules de garde à vue – quatre individuelles et une collective – apparaît suffisant pour le nombre de personnes privées de liberté en 2017 et en 2018.

1.2.5 Les directives

Les contrôleurs ont eu communication de la *note de service n° 5/2019 du 12 février 2019 portant sur les conditions de détention des personnes dans les locaux du commissariat de Montluçon*. Cette note rappelle et précise notamment les missions des OPJ et du chef de poste sur les procédures d'inventaire, de tenue des registres et sur le respect de la dignité des personnes privées de liberté. L'officier référent de la garde à vue est cité et sa mission précisée. Elle mentionne qu'il « *est déconseillé de faire fumer les captifs, mais que cela est possible sous réserve que la personne pourra faire l'objet d'une entrave à l'anneau de sécurité prévu à cet effet au sous-sol du commissariat* » (les contrôleurs ont constaté que l'emplacement était à l'extérieur).

Cette note précise également « *les kits d'hygiène mis à disposition des services de police doivent être proposés aux personnes ayant passé la nuit dans les locaux de rétention* ».

Cette note ne donne aucune précision sur l'utilisation éventuelle du casque de moto destiné aux captifs violents.

Les contrôleurs ont constaté que les OPJ étaient dans l'ignorance des directives émises par la procureure de la République du TGI de Montluçon. Ces directives comportent :

- Le regroupement de différents documents dans un ensemble appelé « kit OPJ » par le procureur de la République du TGI et comportant par quatre dossiers :
  - les listes des experts des cours d'appel de Bourges, Limoges et de Riom ainsi que la liste des psychologues et psychiatres experts de la cour d'appel de Riom ;
  - le compte rendu de la dernière réunion annuelle des OPJ du ressort du TGI ;
  - onze notes de service sur des thèmes variés (organisation du parquet, permanence pénale, expertises psychologiques et psychiatriques, ordonnances pénales, etc.) ;
  - les formulaires à utiliser ;
- les comptes rendus des réunions bimensuelles organisées par la procureure avec les chefs des services de police et de gendarmerie du ressort.

1.3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES SONT GLOBALEMENT RESPECTUEUSES DES DROITS DES PERSONNES

1.3.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

a) Les modalités

La durée maximale de transport entre le point le plus éloigné de la circonscription et le commissariat est de dix minutes.

La CSP a à sa disposition dix-huit véhicules dont seize sont susceptibles de transporter des personnes interpellées, huit sont sérigraphiées. Ces véhicules sont globalement en bon état ; les amortisseurs des plus anciens ou ayant les plus grands kilométrages n'ont pas été changés.

L'accès des véhicules assurant le transport des personnes interpellées est assuré par le portail de la rue Marcel Sembat. Les véhicules s'arrêtent au pied de l'escalier conduisant à la coursive des cellules de garde à vue. Ce circuit préserve les personnes interpellées du regard du public.

b) Les mesures de sécurité

Selon les informations recueillies, le menottage ne revêt aucun caractère systématique. Le système de blocage des menottes est cependant rarement utilisé, ce qui génère des douleurs aux poignets – les contrôleurs ont pu constater des rougeurs sur les poignets d'une personne gardée à vue.

Les personnes sont toujours menottées mains dans le dos.

Le commissariat dispose depuis le début de l'année d'une ceinture abdominale, similaire à celle utilisée par l'administration pénitentiaire, permettant de menotter mains devant et interdisant au captif de lever les bras. Cet équipement est utilisé lors des transports programmés de captifs pendant des durées significatives.

Dans la zone de sûreté est entreposée un casque de motocycliste destiné aux personnes violentes. Aucune note ne précise sa doctrine d'emploi – cf. *supra* § 1.2.5.

RECOMMANDATION 1

Les unités d'intervention et de police secours doivent être dotées de ceintures abdominales permettant de transporter en toute sécurité des personnes menottées mains devant.

RECOMMANDATION 2

Une note doit préciser les modalités d'emploi du casque de motocycliste entreposé en zone de sûreté et destiné aux personnes violentes. Son remplacement par un casque de boxe mérite d'être envisagé.

c) Les fouilles et la gestion des objets retirés

Aucune fouille à corps n'a été conduite dans le commissariat depuis plusieurs années, conformément aux directives générales et à celles internes à la CSP– cf. notamment § 1.2.5 *supra*.

Les palpations de sécurité sont effectuées sur les lieux de l'interpellation. Les fouilles de sécurité après la décision de placement en garde-à-vue et avant le placement en cellule sont réalisées dans la salle de fouille décrite dans le § 1.3.2 *infra*.

Les inventaires des fouilles sont signés lors de la fouille et lors de la sortie de garde à vue. Les objets retirés sont entreposés dans un casier à proximité du chef de poste.

Les lunettes sont retirées de façon systématique et rendues pour les auditions.

Les soutiens-gorge sont retirés de façon systématique et ne sont pas rendus pour les auditions.

RECOMMANDATION 3

Les lunettes et les soutiens-gorge doivent être laissés aux personnes gardées à vue ; ils ne peuvent être retirés que pour des raisons de sécurité dûment motivées et personnalisées ; le cas échéant, ils doivent être restitués lors des auditions.

1.3.2 Les locaux de sûreté

Les cellules sont situées du même côté d'un couloir accessible aux personnes dotées d'un badge. Ce couloir donne accès à deux cellules individuelles, à la cellule collective, au local sanitaire des gardés à vue, à deux cellules individuelles, à la salle des fouilles. A l'extrémité du couloir, une porte donne sur le parking extérieur, à proximité de la rue Marcel Sembat, et permet l'acheminement discret des personnes ; une autre porte donne accès à la salle d'anthropométrie et à celle de photographie.

a) Les cellules de garde à vue

Les quatre cellules individuelles ont été reconstruites dans le respect des normes actuelles du ministère de l'intérieur. Elles comportent un bat-flanc en béton séparé du WC à la turque et du point d'eau par un muret. Ce muret garantit l'intimité tant des vues prises par la caméra de vidéosurveillance que des regards des personnes circulant dans le couloir. Une sonnette permet d'appeler l'attention du chef de poste.

Le point d'eau, situé au-dessus de la cuvette des WC, nécessite l'utilisation d'un gobelet car la niche est étroite (10 cm de hauteur). Selon les informations recueillies, des gobelets en plastique sont laissés entre les mains des personnes placées en cellule.

Les vitres donnant sur le couloir sont équipées de stores vénitiens, situés à l'intérieur du double vitrage, manœuvrables depuis le couloir. L'éclairage électrique est assuré par une lampe à néon fixée en hauteur sur un des murs de la cellule et est commandé par un interrupteur propre à chaque cellule, placé dans le couloir. Selon les informations recueillies, l'éclairage de la cellule et celui du couloir peuvent être éteints indépendamment par le chef de poste sur demande afin que les personnes en cellules puissent dormir dans l'obscurité. La lumière naturelle parvient par des vitres, donnant sur le parking, qui ne permettent pas de regarder à l'extérieur.

Les portes des cellules comportent chacune un passe-plat.

Les cellules sont chauffées. La ventilation est assurée par pulsation.

Lors de la visite, deux cellules avaient été équipées de matelas et de trois couvertures, posées sur ces deux matelas.

La cellule collective a été construite également dans le respect des normes du ministère de l'intérieur. Les seules différences avec les cellules individuelles portent sur le nombre de bat-flancs et l'absence de WC comme de point d'eau. Cette cellule comporte deux bat-flancs. Lors de la visite des contrôleurs, aucun matelas ni couverture n'y était disposé.

Aucune des cellules n'est équipée d'horloge.

RECOMMANDATION 4
Les cellules doivent être équipées d'horloge ou d'un dispositif permettant de connaître l'heure.

b) Les geôles de dégrisement

Les cellules individuelles de garde à vue sont utilisées comme geôles de dégrisement. Dans les faits, la cellule individuelle la plus éloignée du chef de poste est utilisée comme telle.

Une cellule individuelle

c) Le local sanitaire des gardés à vue

Un local sanitaire comportant un WC avec une barre d'appui, une douche et un lavabo a été aménagé dans la zone de sûreté.

Ce local est utilisé exclusivement par les personnes placées dans la cellule collective qui n'est pas équipée de ce sanitaire. Lors de la visite, un rouleau de papier hygiénique était disponible dans le local.

Il manque dans ce local une ou des patères, permettant de ne pas poser les vêtements (et serviettes de toilette) à terre, un miroir au-dessus du lavabo, sans compter les produits consommables qui sont évoqués *infra* dans le § 1.3.5.

RECOMMANDATION 5
Le local sanitaire doit comporter une ou des patères et, au-dessus du lavabo, un miroir.

d) La salle de fouilles

La pièce dite salle des fouilles est équipée d'une table, de quatre sièges, de deux armoires, d'un bouton d'appel, de prises électriques, d'un lavabo en inox et d'un four à microondes utilisé pour réchauffer la nourriture des gardés à vue. Cette pièce sert également pour le stockage des couvertures et des matelas, ainsi que dans les armoires d'autres matériels.

La porte est équipée d'un oculus qui peut être obturé par un rideau.

1.3.3 Les locaux annexes

La salle de fouilles – cf. *supra* – est utilisée comme local d'entretien par les avocats. Elle pourrait être utilisée pour des examens médicaux s'ils ne se déroulaient pas au centre hospitalier. Cette pièce n'est cependant pas équipée de table d'examen médical.

1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les quatre techniciens de la police technique et scientifique (PTS) utilisent deux locaux neufs. Le premier local est la salle d'anthropométrie dans laquelle sont réalisées les opérations d'anthropométrie à l'exception de la prise des photographies. Le second local est la salle de prise de photographie.

Les empreintes digitales ou palmaires sont relevées via un tampon encreur. L'évier permet aux personnes concernées de se laver les mains, du savon et du papier sèche-main étant disposés à proximité. Les dates limites d'utilisation des kits de prélèvement d'ADN étaient en 2021.

Aucun affichage ne permet de confirmer les informations éventuellement communiquées par un fonctionnaire de police concernant les motifs conduisant à des prélèvements d'empreintes génétiques ou digitales/palmaires, ainsi que les procédures de suppression de ces empreintes du fichier national des empreintes digitales (FNAED) ou du fichier national des empreintes génétiques (FNAEG), avec la mention éventuelle du *Cerfa* correspondant.

La salle de prise de photographie jouxte la salle d'anthropométrie. La cloison de séparation est équipée d'une vitre sans tain.

Seul le personnel de la PTS effectue les opérations d'anthropométrie. Une astreinte est organisée de façon à pouvoir rappeler l'un des quatre agents en cas de besoin, en heures non ouvrables ou les weekends et jours fériés.

RECOMMANDATION 6

Les personnes soumises à un prélèvement d'empreintes digitales ou d'empreintes génétiques doivent être informées des modalités conduisant à leur suppression ; les contenus du décret n° 87-249 du 8 avril 1997 modifié par le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 et de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale doivent être portés à leur connaissance, par exemple, par affichage.

La salle d'anthropométrie

La salle de photographie

1.3.5 Hygiène et maintenance

Lors de la visite, quatre matelas étaient disponibles : deux en cellule individuelles et deux dans la salle de fouille. Ce nombre ne permet pas d'équiper les cellules (quatre cellules individuelles et une cellule collective dans laquelle deux personnes au moins peuvent passer la nuit sur les bat-flancs.

Quinze couvertures forment le stock normal du commissariat. Selon les informations recueillies, « *elles sont lavées quand elles sont sales* ».

Le four à microondes, récent, était sale, personne n'étant chargée de le nettoyer.

La société ONET assure de façon contractuelle le nettoyage du commissariat. Un technicien de surface dispose d'une heure et quarante-cinq minutes cinq jours par semaine (du lundi au vendredi) pour nettoyer l'ensemble du rez-de-chaussée. Le lavage des cellules n'est donc pas assuré entre le vendredi fin d'après-midi et le lundi fin d'après-midi. Ainsi le lundi 16 septembre 2019, le chef de poste a fait visiter les cellules aux contrôleurs en utilisant un déodorant pour chasser les odeurs nauséabondes laissées par un occupant…

Ce technicien ne dispose pas du nettoyeur adapté (jet d'eau à haute pression) lui permettant de nettoyer correctement les cellules – les projections de nourriture sur les murs et plafonds étaient courants – ni de l'équipement de protection adapté (ciré et bottes).

Les contrôleurs ont constaté que les cellules étaient dans un état de propreté exemplaire, du matériel personnel étant utilisé pour assurer la qualité du nettoyage.

Pour l'hygiène corporelle des personnes privées de liberté, les contrôleurs ont constaté que le commissariat ne disposait d'aucun « kit » d'hygiène pour femmes ou pour hommes, ni de stock de serviettes périodiques, alors même que la note citée dans le § 1.2.5 *supra* prévoit la délivrance systématique d'un kit à toute personne ayant passé la nuit en cellule.

Dans le § 1.3.2 *supra*, a été décrit le local sanitaire destiné aux personnes privées de liberté. Les contrôleurs ont constaté que ce local n'avait jamais été utilisé faute de serviettes de toilette, de savon, de shampooing et de peigne.

RECOMMANDATION 7

Le contrat de nettoyage doit être revu de façon à équiper correctement le technicien de surface (diffuseur d'eau à haute pression, ciré, bottes), à prévoir son passage entre le vendredi soir et le lundi soir si le besoin en est exprimé, et à intégrer le nettoyage systématique du four à microondes. Les couvertures doivent être nettoyées après chaque utilisation. Le nombre de matelas doit être supérieur au nombre de bat-flancs.

RECOMMANDATION 8

Des kits d'hygiène pour femmes et pour hommes, et à défaut de kits des serviettes périodiques doivent être approvisionnées. Des serviettes de toilette, du savon, du shampooing, des peignes doivent être approvisionnés afin que le local sanitaire puisse être utilisé.

1.3.6 L'alimentation

Les contrôleurs ont examiné le stock de nourriture contenu dans une des deux armoires de la salle de fouille – cf. *supra* § 1.3.3.

Pour les déjeuners et les dîners, dix-neuf assiettes à réchauffer étaient disponibles, avec la même date limite de consommation (DLC) fixée à décembre 2020 :

- onze pâtes aux champignons ;
- quatre blanquettes de volaille ;
- trois poulets à la basquaise ;
- un riz méditerranéen.

Pour les petits-déjeuners, étaient disponibles une vingtaine de briques de jus d'orange avec une DLC en 2020 et des biscuits avec deux DLC, l'une le 14 mars 2019 et l'autre le 23 septembre 2019.

Des blisters comportant une serviette en papier et une cuiller en plastique, ainsi que des gobelets en matière plastique étaient disponibles en quantité importante.

RECOMMANDATION 9

Les gobelets mis à disposition des personnes privées de liberté doivent être en carton et non pas en matière plastique. Outre des cuillères, des fourchettes et des couteaux doivent être mis à disposition des personnes privées de liberté.

1.3.7 La surveillance

Le commissariat est équipé de caméras de vidéosurveillance dont huit pour la zone de sûreté. Ces caméras jour-nuit permettent de plonger les cellules dans l'obscurité – cf. *supra* § 1.3.2. Les images de ces caméras ne sont pas enregistrées.

Des rondes sont en théorie assurées toutes les 15 min quand des personnes sont placées dans les cellules, pour IPM, garde à vue ou retenue.

Les mineurs en attente de venue d'un représentant de l'autorité parentale, pour les ramener à domicile, sont maintenus dans le poste de police pendant la durée des travaux. Ils seront bientôt placés dans une pièce proche du poste de police, sous le regard direct du chef de poste, sans être au contact des personnes transitant par le poste.

RECOMMANDATION 10
Les images des caméras de vidéosurveillance de la zone de sûreté doivent être enregistrées et conservées le temps nécessaire à la prise en compte d'éventuels incidents.

1.3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans les bureaux situés dans les étages. Un escalier, autre que celui exposé à la vue du public, permet d'accéder à ces bureaux.

Dans le dernier alinéa de la note citée dans le § 1.2.5 *supra*, il est écrit « *durant les actes judiciaires et notamment les auditions, la personne retenue est sous la responsabilité de l'enquêteur. Ce dernier peut, s'il l'estime nécessaire au vu du comportement et/ou de la dangerosité de la personne retenue, la menotter pour tous les déplacements dans l'hôtel de police ainsi que pendant les auditions. Ce menottage sera alors fait à l'anneau ancré dans le sol du bureau de l'enquêteur* ».

Les OPJ ont précisé ne faire usage de l'anneau que dans de très rares situations dues au comportement dangereux de la personne auditionnée. Dans la plupart des cas la personne est entendue sans être menottée (si nécessaire elle le sera à sa chaise) ; les enquêteurs, considérant que les conditions du déroulement de l'audition influent sur sa qualité, ont dit privilégier « la confiance à la contrainte ».

1.3.9 Les incidents et les violences

Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance d'incidents survenus dans les cinq dernières années en matière de retenue de personnes.

1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE SONT LEGALEMENT ET HUMAINEMENT RESPECTES

Les contrôleurs ont échangé avec différents OPJ qui leur ont décrit les modalités de mise en œuvre de la procédure de garde à vue telles qu'exécutées au commissariat

1.4.1 La notification de la mesure et des droits

L'OPJ utilise le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN) ; la mise à jour est régulière et prend en compte toutes les modifications législatives.

La notification des droits de la personne placée en garde à vue, est faite au commissariat après une interpellation en flagrance ou une convocation de l'intéressé ; l'OPJ reçoit alors dans son bureau la personne qui, sauf comportement le nécessitant, n'est pas menottée.

Dans l'hypothèse d'une interpellation programmée à l'extérieur la notification des droits est assurée oralement avec transcription manuelle sur un procès-verbal (PV) qui sera repris électroniquement lors du retour au commissariat (cf. § 1.3.8 *supra*).

La personne placée en garde à vue est informée de ses droits tels qu'ils apparaissent dans le procès-verbal correspondant au déroulé du logiciel. La mention de chacun de ses droits et leur

mise en œuvre sont portées sur le procès-verbal de notification. Le procès-verbal est émargé par la personne gardée à vue et, en cas de refus de signature, mention en est faite.

Le PV de notifications comporte systématiquement la mention selon laquelle est remis à la personne en garde à vue un document portant le rappel de tous les droits notifiés ; ceci est réel puisque le document est donné à la personne avant son installation dans la geôle ; toutefois les OPJ ont indiqué être dans l'ignorance des pratiques du chef de poste qui, quant à lui, a précisé placer cette notice dans la fouille de l'intéressé.

RECOMMANDATION 11

Le document synthétisant les droits de la personne placée en garde à vue doit, conformément aux exigences de la loi, lui être remis afin qu'elle en dispose pendant tout le temps de la mesure.

1.4.2 Le recours à un interprète

Les OPJ font appel prioritairement aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel de Riom. Ils n'ont pas fait état de difficultés majeures dans la recherche des interprètes à l'exception de quelques langues rares. Ils utilisent parallèlement les formulaires disponibles sur le site de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). Un document récapitulatif des droits y est disponible en plusieurs langues et serait alors remis pour lecture à la personne.

1.4.3 L'information du parquet

Les OPJ du commissariat travaillent sous le contrôle du parquet du TGI de Montluçon Ils ont indiqué ne pas avoir de difficultés à joindre le parquet, prioritairement au téléphone puis l'appel est confirmé par courriel sur une adresse dédiée. Sans avoir donné d'instruction écrite, le parquet a fait savoir qu'il souhaitait être averti i**mmédiatement**, au risque de voir lever la mesure quand le délai dépasse une heure.

1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits. C'est une clause de style retrouvée dans tous les actes de significations des droits de la personne gardée à vue. Il n'en est qu'exceptionnellement fait usage.

Bien que s'agissant d'un droit pouvant être exercé à tout moment, l'OPJ ne réinterroge pas systématiquement au début de chaque audition la personne gardée à vue pour savoir si elle souhaite exercer ce droit on non. Il doit être rappelé que le fait de répondre aux questions lors des auditions ne saurait valoir renonciation à l'exercice de ce droit.

1.4.5 L'information d'un proche, de l'employeur, de l'autorité consulaire

L'information d'un proche et de l'employeur est possible, sauf difficultés ou actes d'investigation en cours qui en retardent la mise en œuvre, elle est réalisée sans délai

Sur la cinquantaine de mesures consultées sur le registre, dix personnes ont demandé l'information d'un proche ou de leur employeur.

En revanche, il n'est que très exceptionnellement fait usage du droit de s'entretenir téléphoniquement avec un proche et, plus encore, aucune famille n 'a été sollicitée pour rencontrer la personne gardée à vue au commissariat.

Les enquêteurs ont indiqué ne pas avoir été confronté à une demande d'information des autorités consulaires.

1.4.6 L'examen médical

Les examens de compatibilité de l'état de santé avec une mesure de garde à vue sont réalisés par les médecins urgentistes de l'hôpital de Montluçon où la personne est emmenée par la patrouille de service ; elle est toujours menottée pendant le transport.

Dès l'arrivée au service des urgences, la personne gardée à vue est prioritairement placée dans un box sans avoir eu à croiser du public.

Les délais de réalisation de la visite médicale sont variables mais rarement supérieurs à trois heures après la demande.

Pour le traitement des ivresses publiques manifestes (IPM), toutes les personnes sont conduites aux urgences de l'hôpital avant d'être amenées au commissariat de police pour placement en cellule de dégrisement.

Selon les dires, le personnel d'escorte n'est pas présent lors de la réalisation de l'examen.

Sur les cinquante-trois mesures de garde à vue consultées, vingt-quatre examens médicaux ont été demandés et réalisés à la demande soit de l'OPJ, soit de la personne gardée à vue.

1.4.7 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Montluçon compte trente-cinq avocats et a mis en place une permanence pénale avec communication du numéro d'astreinte de l'avocat de service. Un tableau comportant la liste des avocats du barreau est affiché au commissariat.

L'entretien avec l'avocat se déroule dans des conditions de confidentialité respectées et dans une pièce au confort, certes rudimentaire, mais qui ne porte pas atteinte à la dignité.

Vingt-deux personnes ont sollicité l'assistance d'un avocat ; les avocats se sont tous déplacés dans le temps légal des deux heures ; dans l'hypothèse où l'avocat prévient d'un empêchement retardant sa venue, l'OPJ accepte de prolonger le délai réglementaire avant de commencer l'audition.

1.4.8 Les gardes à vue des mineurs

Le LRPPN est conçu pour que l'OPJ, en charge d'une procédure mettant en cause des mineurs, applique les règles spécifiques, sauf à bloquer le dérouler du PV. Il a été précisé que l'examen médical, de droit pour les mineurs de seize ans, était pratiqué même pour les mineurs entre seize et dix-huit ans ce que les contrôleurs ont constaté dans le registre.

Les parents sont informés par téléphone.

Les contrôleurs ont relevé que les évolutions législatives connues des enquêteurs, étaient appliquées, notamment la dernière qui reconnait au mineur le droit d'être accompagné pendant ses auditions, par le détenteur de l'autorité parentale

Chaque audition fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel et les policiers ne signalent pas de difficulté technique.

Le TGI de Montluçon n'ayant pas compétence pour la justice des mineurs c'est le parquet du tribunal de grande instance de Moulins qui, **sans délai**, est avisé par téléphone de tout placement de mineur en garde à vue. Sur les cinquante dernières mesures inscrites dans le registre, les

contrôleurs n'ont compté que cinq mineurs de plus de seize ans. Aucun n'a fait l'objet d'une demande de prolongation.

1.4.9 Les prolongations de garde à vue

Lorsqu'une garde à vue nécessite une prolongation, l'autorisation en est donnée par la procureure de la République ou son substitut après entretien, au tribunal, avec la personne gardée à vue qui a été présentée sous escorte. Ces prolongations sont, selon les dires, peu nombreuses ; ainsi sur la cinquantaine de mesures examinés dans le registre, sept prolongations, pour une durée de vingt-quatre heures, ont été prononcées ; aucune prolongation n'a été décidée au-delà de quarante-huit heures.

Dans l'hypothèse d'une demande de prolongation concernant un mineur, l'entretien avec le magistrat du parquet au TGI de Moulins se fait par le biais d'une visioconférence.

1.5 DE TRES RARES VERIFICATIONS DU DROIT AU SEJOUR DES ETRANGERS SONT EXECUTEES MAIS AUCUN REGISTRE SPECIAL N'EST TENU

La consultation du dernier registre d'écrou a permis aux contrôleurs de constater qu'en 2019 la situation d'une personne étrangère a donné lieu à vérifications. Il ne leur a pas été cité d'autres exemples.

Bien que ces vérifications soient exceptionnelles, l'ouverture du registre prévu par le 17ème alinéa[3] du I de l'article L 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) est une obligation à respecter.

Les contrôleurs n'ont pas pu vérifier si les procès-verbaux avaient été détruits conformément aux termes du 18ème alinéa[4] du même article.

[3] *Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à la personne intéressée. Les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci* ***figurent également sur un registre spécial****, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie. Ce registre peut être tenu sous forme dématérialisée.*

[4] *Si elle n'est suivie à l'égard de l'étranger qui a été retenu d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ou n'a donné lieu à aucune décision administrative, la vérification du droit de circulation ou de séjour ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et* ***le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois*** *à compter de la fin de la retenue, sous le contrôle du procureur de la République.*

RECOMMANDATION 12

Un registre spécial, faisant apparaître les mentions prévues dans les procès-verbaux de vérification du droit au séjour des étrangers, doit être tenu. Les procès-verbaux de vérification du droit au séjour doivent être détruits le cas échéant.

1.6 LES REGISTRES SONT TENUS AVEC UNE RIGUEUR INEGALE QUI OBERE L'EFFICACITE DU CONTROLE DES MESURES

1.6.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Ce registre pré-imprimé, modèle grand format, comporte cent folios. Il permet l'inscription, sur deux pages, de tous les renseignements nécessaires à tracer les modalités d'une personne placée en garde à vue.

Les contrôleurs se sont fait présenter deux registres, l'un ouvert le 28 avril 2018, paraphé par le chef d'établissement et fermé le 28 décembre 2018, l'autre, en cours d'utilisation ouvert le 12 juin 2019 et qui n'était pas paraphé. Au jour du contrôle, le dernier folio mentionnant une garde à vue, daté du 16 septembre 2019, portait le numéro 53.

Les contrôleurs ont examiné, par sondage dans ces deux registres, une cinquantaine de mesures ; ils y ont relevé de nombreux oublis, tels une dizaine de gardes à vue sans mention d'heures de levées et plusieurs absences de signatures, soit de la personne gardée à vue, soit plus rarement de l'OPJ (trois).

Il a de plus été constaté que les OPJ, plutôt que d'indiquer le motif de la garde à vue, notent la nature de l'infraction reprochée ; ils renseignent souvent à postériori et parfois laconiquement les rubriques concernant le déroulé de la mesure et ce au vu du registre du chef de poste qu'ils sont allés consulter et sur lequel ils ont trouvé les heures d'entrée et de sortie des intervenants.

De plus et surtout, dans la plupart des cas, la personne gardée à vue est invitée à signer le registre après la notification de ses droits et non pas au moment de la levée de la mesure ; cette façon de faire prive la signature du gardé à vue du caractère contradictoire de l'ensemble des informations ultérieurement mentionnées mais qui ne sont donc pas portées à sa connaissance.

RECOMMANDATION 13

Le registre de garde à vue ne doit être signé par la personne placée en garde à vue qu'au moment de la levée de la mesure.

1.6.2 Le registre administratif du poste

Ce registre administratif du poste est dénommé **à tort** « registre des gardes à vue ».

Celui en cours a été ouvert le 6 août 2019.

Les contrôleurs ont constaté qu'il était tenu avec plus de soins et de rigueur que le registre judiciaire. Au jour de la visite, les modalités de passage y figuraient avec notamment, l'inscription de l'état civil, l'inventaire de la fouille, la date et l'heure du début et de la fin de la garde à vue, le plus souvent l'heure de la prise des repas et toujours l'heure de la venue du médecin et de l'avocat.

1.6.3 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou en service a été ouvert le 2 septembre 2018.

Les contrôleurs ont fait un sondage sur les cinquante premières pages qui donnent les informations statistiques suivantes : 78 % des écrous sont des IPM, 16 % des retenues judiciaires, 2 % des gardes à vue (en fait une garde à vue) et 4 % (deux enregistrements) sans motivation inscrite.

Si les entrées et les sorties des personnes placées en cellules de dégrisement sont mentionnées avec précision il n'en est pas de même de la traçabilité de la surveillance qui doit s'exercer normalement tous les quarts d'heure.

A l'instar du registre judiciaire de garde à vue, la tenue du registre d'écrou, qui pourtant est examiné régulièrement par l'officier réfèrent (le 27 mars 2019, le 29 avril 2019) est à améliorer.

1.7 LES CONTROLES REGLEMENTAIRES DE LA HIERARCHIE POLICIERE ET DES AUTORITES JUDICIAIRES SONT REGULIERS

Le registre de garde à vue est, selon les renseignements recueillis mais sans que la traçabilité en ait été constatée par les contrôleurs, examiné à fréquence semestrielle par le commissaire ou son adjoint qui ont précisé y avoir constaté des insuffisances.

La procureure de la république du TGI de Montluçon fait au minimum une visite annuelle au commissariat au cours de laquelle elle contrôle les registres. Ses derniers passages ont été notés aux dates des 2 mai 2017 et 17 septembre 2018 avec apposition des visas.

1.8 CONCLUSION

Le contrôle du commissariat de Montluçon s'est déroulé de manière sereine et les fonctionnaires se sont montrés disponibles et attentifs aux remarques des contrôleurs.

L'activité judiciaire y est modérée et pourrait être menée avec plus de dynamisme.

Les notifications des droits sont effectuées correctement mais des points doivent être immédiatement corrigés telle la tenue des registres.

16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19
www.cglpl.fr